

TEXTE ADOPTE n° 264

« Petite loi »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999

16 mars 1999

PROJET DE LOI

MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN DEUXIEME LECTURE,

portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1re lecture : **302, 358** et T.A. **109** (1997-1998).
2e lecture : **118, 192** et T.A. **67** (1998-1999).

Assemblée nationale : 1re lecture : **825, 1153** et T.A. **222**.
2e lecture : **1385** et **1452**.

Transports routiers.

Section 1

**Disposition relative à la formation des conducteurs novices
auteurs d'infractions**

.....

Section 2

**Dispositions relatives à l'enseignement de la conduite
et de la sécurité routière**

Article 2

..... Conforme

.....

Article 2 *ter*

..... Conforme

.....

Section 3

**Dispositions relatives à la responsabilité
des propriétaires de véhicules**

Article 4

..... Conforme

Section 4

**Dispositions relatives à la création d'un délit en cas
de récidive de dépassement de la vitesse maximale autorisée
égal ou supérieur à 50 km/h**

Section 5

**Dispositions relatives à l'instauration
d'un dépistage systématique des stupéfiants
pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel**

Article 7 bis

Supprimé

Section 6

Dispositions diverses

Article 8 bis

Suppression conforme

Article 12 bis

Conforme

Article 13

Suppression conforme

Article 14

A partir du 1er janvier 2000, les véhicules à deux roues non motorisés font l'objet d'un marquage dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 15

La sécurité des infrastructures routières dont la réalisation a débuté à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la loi n° du portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs fera l'objet d'un contrôle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1999.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.